



Arrêt

**n° 159 975 du 14 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. DAGYARAN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2010 elle était secrétaire et assistante dans un cabinet d'avocats à Kinshasa. Elle a séjourné en Belgique de fin décembre 2014 au 4 janvier 2015, date à laquelle elle est rentrée à Kinshasa. Le 21 janvier 2015, après les manifestations des 19 et 20 janvier 2015 à Kinshasa, la requérante est sortie de chez elle ; alors qu'elle essayait de quitter les lieux où un mouvement de foule était dispersé par les forces de l'ordre, elle a été arrêtée et emmenée à l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*), accusée d'avoir pris part aux manifestations ; pendant sa détention, elle a été agressée sexuellement ; elle s'est évadée après trois jours. Elle s'est ensuite cachée chez une amie jusqu'au départ de son pays le 5 mars 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il estime, d'une part, que la requérante n'est pas rentrée dans son pays après son séjour en Belgique de fin décembre 2014 au début janvier 2015 ; à cet effet, il souligne d'abord que la requérante n'apporte aucune preuve de ce retour et ensuite qu'au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative concernant la situation prévalant à Kinshasa en janvier 2015, les déclarations de la requérante relatives aux événements qu'elle dit avoir vécus pendant cette période dans la capitale congolaise empêchent de croire qu'elle s'y trouvait réellement à cette époque. Le Commissaire adjoint considère, d'autre part, que les propos de la requérante, dénués de réelle expression de « vécu » et contredits par les informations qu'il a recueillies, empêchent de tenir son arrestation pour établie ; il lui reproche enfin de n'avoir contacté personne, ni de sa famille ni de son travail, pendant qu'elle se cachait chez son amie après son évasion, pour les prévenir de ce qui lui arrivait.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque ensuite la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de l'objection de la décision attaquée selon laquelle, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce non numérotée, intitulée « Information des pays »), il n'y a pas eu de manifestation réprimée à l'endroit où la requérante a indiqué avoir été arrêtée mais à bien en d'autres lieux et notamment sur le campus de l'Université de Kinshasa, constat qui met en cause l'arrestation qu'elle invoque, la partie requérante fait valoir qu'elle « a expliqué que les incidents et son arrestation ont eu lieu à la commune de Kitanbo et non à la commune de Masina (Rapport C.G.R.A. p.16). Et qu'elle habitait à Kitanbo et travaillait à la Gombe. Qu'il s'agit là d'une erreur de transcription faite par l'agent. » (requête, page 7).

Si le Conseil constate, en effet, que la requérante a déclaré avoir été arrêtée à Kinshasa, au croisement des avenues Bangala et Komoriko, dans la commune de Kitambo où elle vivait (dossier administratif, pièce 11, page 14, rubrique 3.5, et pièce 6, pages 8 et 16), et non dans la commune de Masina comme le mentionne erronément la décision, il observe toutefois que cette erreur n'invalide en rien la mise en cause de l'arrestation de la requérante dès lors que les informations précitées, dont la partie requérante ne met pas en cause la fiabilité, ne font pas davantage état d'une manifestation réprimée à l'endroit indiqué par la requérante, à savoir au croisement des avenues Bangala et Komoriko, dans la commune de Kitambo, mais évoquent des rassemblements en d'autres lieux, notamment sur le campus de l'Université de Kinshasa où la police est intervenue (dossier administratif, pièce non numérotée, intitulée « Information des pays », COI Focus, « République Démocratique du Congo - Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire »).

8.2 Ainsi encore, pour justifier qu'elle ne peut pas présenter son passeport, lequel permettrait de prouver qu'elle est bien rentrée à Kinshasa le 4 janvier 2015, la requérante explique que « lors de son audition », elle a déclaré qu'après s'être évadée le 25 janvier 2015, elle n'est pas revenue chez elle et que son amie lui a « rapporté que sa maison avait été pillée » (requête, page 5).

Le Conseil constate qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante n'a pas déclaré avoir appris que sa maison avait été pillée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, page 17) ; dès lors qu'elle dit que son passeport « se trouve dans [...] [sa] maison normalement » (dossier administratif, pièce 6, page 5), le Conseil n'aperçoit pas pourquoi elle n'a pas fait de démarche auprès de son amie T., avec laquelle elle a été en contact après l'introduction de sa demande d'asile et dont elle possède le numéro de téléphone (dossier administratif, pièce 6, page 15), pour qu'elle lui envoie son passeport.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de la coupure de l'accès à *Internet* et de l'impossibilité de communiquer par des messages « sms » à Kinshasa pendant les événements de janvier 2015, la partie requérante explique que « le 19 et le 20 janvier 2015, [...] [elle] est restée chez elle et était informée via WhatsApp des événements ; Qu'immédiatement après avoir reçu les infos, l'accès à internet a été coupé le 19 janvier 2015 ; [...] [qu'elle] explique clairement lors de son audition (rapport C.G.R.A. p.12) que la connexion n'est pas stable et qu'il y a des perturbations ; Que c'est après son arrestation, que la connexion a été définitivement perdue, donc le 21 janvier 2015 ; Que la requérante est constante dans

ses déclarations ; Que les contradictions relevées par la partie adverse sont de l'ordre de quelques heures ; Et dépendent surtout à quel moment de la journée cette connexion a été définitivement perdue ; » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que ces explications ne dissipent pas la contradiction relevée au sujet de ces coupures entre les propos de la requérante et les informations recueillies par le Commissaire adjoint. Le Conseil constate qu'en réalité, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 12, 16), la requérante a déclaré que les 19 et 20 janvier 2015 elle a pu utiliser *Internet* et les *Smartphones*, qu'elle était déjà arrêtée, soit le 21 janvier 2015 vers 11 heures du matin, quand les connexions ont été coupées et qu'elle l'a appris à sa libération, à savoir le 25 janvier 2015, ajoutant que « le courant, bon, ça vient ça part alors ». Or, il ressort clairement des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce non numérotée, intitulée « Information des pays », COI Focus, « République Démocratique du Congo - Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », page 5), dont la partie requérante ne met pas en cause la fiabilité, que dès le mardi 20 janvier 2015, l'accès à *Internet* via la 3G de même que la possibilité de recevoir et de envoyer des « sms » ont été coupés dans la ville et que ce n'est que le 22 janvier suivant que la connexion a été partiellement rétablie.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante se borne à affirmer que « les troubles ont véritablement commencé le 19 janvier 2015 et secoué la ville qu'à partir du 19 janvier 2015 » (requête, page 5) alors que les informations recueillies par la partie défenderesse, dont la partie requérante ne met pas en cause la fiabilité, mentionnent qu'une manifestation organisée par l'opposition dès le 11 janvier 2015 a été violemment réprimée par la police (dossier administratif, pièce non numérotée, intitulée « Information des pays », COI Focus, « République Démocratique du Congo - Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », pages 3 et 4).

8.5 Ainsi encore, pour justifier qu'elle ne sait pas si un accord sur le plan électoral a été trouvé suite à ces événements de janvier 2015, la partie requérante avance qu'elle « a vécu de manière cachée jusqu'à son départ de chez son amie [T] » et qu'elle « n'a aucune confiance envers ses autorités » (requête, page 6), explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.6 Ainsi encore, la partie requérante ne fournit pas de précisions supplémentaires concernant les circonstances de son arrestation (requête, page 7).

8.7 S'agissant de sa détention, la partie requérante reproduit un extrait de ses déclarations au Commissariat général (requête, page 7).

Le Conseil ne peut cependant pas tenir cette détention pour établie, ni, partant, les violences et viols qu'elle dit avoir subis à cette occasion et qu'elle n'étaye par le dépôt d'aucun commencement de preuve, dès lors qu'au vu des développements qui précèdent, la requérante ne le convainc déjà pas qu'elle a réellement vécu les événements de janvier 2015 à Kinshasa.

8.8 Le Conseil constate que l'article de presse du 19 janvier 2015 auquel la partie requérante se réfère (requête, pages 8 à 10) et qui relate certains des faits qui se sont déroulés à Kinshasa en janvier 2015, ne comporte aucune information susceptible de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

9. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
d) [...] ;
e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

12. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que « la situation [en RDC] est loin d'être calme ; qu'il y a eu un regain de tension ; les droits humains sont violés et notamment la liberté d'expression ; de nombreuses arrestations extrajudiciaires ont eu lieu ; » (requête, page 10).

Le Conseil rappelle d'abord que la simple invocation, de manière générale, de l'insécurité et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants cas de retour dans son pays. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons d'encourir un tel risque, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE